### CONSEIL DE PRUD'HOMMES

20 rue Nicot - 1er étage 85100 LES SABLES D'OLONNE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

### JUGEMENT du 28 janvier 2013

**SECTION** Commerce

AFFAIRE

Didier CASTEL

contre

SNCF

MINUTE Nº

JUGEMENT du 28 Janvier 2013

## Qualification:

contradictoire

dernier ressort

Notification le: 28/1/13

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

dans l'affaire opposant:

Monsieur Didier CASTEL

2 rue de Beaumarchais

85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Comparant en personne, assisté de Monsieur Thierry DE LA

CROIX, délégué syndical ouvrier

**DEMANDEUR** 

à

SNCF

27, boulevard de Stalingrad 44041 NANTES CEDEX

Représentée par M. MONTOURCY, responsable des relations sociales, assisté de Me Bernard MORAND, avocat au barreau de

NANTES)

**DEFENDEUR** 

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Caroline DE KERAUTEM, Président Conseiller Employeur

Monsieur Patrick MARBEUF, Conseiller Employeur Monsieur Claude DURANTEAU, Conseiller Salarié Monsieur Patrick THOMAS, Conseiller Salarié

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Germaine MERCIER-PÉROY,

greffier

### **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 23 Avril 2012

- Bureau de Conciliation du 04 Juin 2012 (convocations envoyées le 02 Mai 2012)

- Renvoi en bureau de jugement avec délai de communication de

pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 19 Novembre 2012

- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Janvier 2013

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Germaine MERCIER-PÉROY, greffier.



### LES FAITS

Monsieur Didier CASTEL travaille pour la SNCF en qualité de chef de secteur mouvement qualification D niveau 1 agent de maitrise et réclame son passage au niveau 2 à compter d'octobre 2011.

## LA DEMANDE

Devant le Bureau de Jugement, dans son dernier état, Monsieur Didier Castel demande :

- 221,37 € de remboursement retenu sur le salaire de janvier 2012
- 500,00 € de dommages intérêt
- 2 000,00 € d'article 700 du code de procédure civile

# <u>DIRES DE LA PARTIE DEMANDERESSE</u>

Monsieur Didier CASTEL, assisté de Monsieur Thierry De La Croix délégué syndical, fait exposer que :

- sur proposition de la SNCF en avril 2011 il est retenu, dans le cadre du déroulement de carrière des agents, pour passer au niveau 2 en janvier 2012.
- il a fait une réclamation en date du 9 mai 2011 car selon lui il devait passer au niveau 2 et être augmenté à compter du 1er avril 2011
- par courrier en date du 10 juin 2011 la SNCF lui indique une date prévisionnelle de promotion au 1er janvier 2012
- courant septembre 2011 Monsieur Didier CASTEL reçoit une notification de changement de grade par avancement en grade lui indiquant sa promotion à la qualification D2-16 à compter du mois d'octobre 2011, avec une augmentation de 61 € brut par mois,
- à compter de cette date ses bulletins de salaire passent de 1 778,78 € à 1 840,18 € par mois
- par courrier du 9 janvier 2012 la SNCF lui indique qu'il y a eu une erreur sur la date de nomination (1er octobre 2011 au lieu de 1er janvier 2012) et qu'en conséquence elle effectue une régularisation.
- Dès le mois de janvier 2012 Monsieur Didier CASTEL se voit retirer de façon arbitraire la somme de 221,37 € brut.

# DIRES DE LA PARTIE DEFENDERESSE

La SNCF, assistée de Maître Bernard MORAND avocat au Barreau de Nantes, fait plaider :

- qu'il était prévu que Monsieur Didier CASTEL soit nommé le 1er janvier 2012 au niveau 2 de la qualification D et que, suite à une erreur administrative, il a été nommé le 1er octobre 2011, le service des ressources humaines ayant inversé la date de nomination de deux agents lors de la saisie informatique.
- Début janvier 2012 le centre de mutualisation de gestion administrative a informé Monsieur Didier CASTEL de l'erreur commise et de la régularisation à venir sur son bulletin de paie du même mois.
- La reprise d'élément de solde, autorisée par les articles 1376 et 1377 du code civil et les articles 185 et 185-1 du référentiel RH0131 sur la rémunération des agents du cadre permanent de la SNCF, est tout à fait fondée.

 La SNCF demande au Conseil de débouter Monsieur Didier CASTEL et le condamner, à titre reconventionnel, à 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

# **DISCUSSION ET MOTIVATIONS DU CONSEIL**

### - au niveau de la qualification 2 -

Attendu que Monsieur Didier CASTEL a, par courrier de septembre 2011, reçu une notification de changement de grade par avancement lui indiquant qu'il passe en qualification D2-16 à compter du mois d'octobre 2011,

Attendu que ses bulletins de salaire, depuis le mois d'octobre 2011, sont conformes à sa nouvelle qualification,

Attendu que la SNCF ne peut se prévaloir d'une erreur informatique puisque le salarié a reçu un courrier en septembre 2011 lui annonçant sa promotion, suivi de trois bulletins de salaire correspondants,

En conséquence le Conseil de Prud'hommes dit que la date de la nomination de Monsieur Didier CASTEL est bien le 1er octobre 2011.

## - sur la récupération financière effectuée par la SNCF -

Attendu que les articles L 3251-1 et suivants du code du travail sont très clairs et que la récupération de sommes, soit disant trop versées, n'est pas prévue,

Attendu que les accords d'entreprise ne peuvent qu'améliorer le code du travail et non restreindre les droits du salarié,

Attendu que les sommes versées lui étaient dues du fait de sa nomination au 1er octobre 2011,

En conséquence le Conseil de Prud'hommes dit que la SNCF doit rembourser à Monsieur Didier CASTEL les 221,37 € brut retenus sur janvier 2012 et lui verser la somme de 100 € au titre de dommages intérêts pour le préjudice.

## - article 700 du code de procédure civile -

Considérant que l'employeur succombe dans cette instance, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du salarié la totalité de ses frais irrépétibles, mais qu'en l'ocurrence le demandeur n'apporte pas la preuve de l'ensemble des frais qu'il aurait engagés afin d'arriver à un quantum de 2 000 €,

Le Conseil condamne la SNCF à lui verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile..

# **DECISION**

### Par ces motifs,

Le Conseil de Prud'hommes, section commerce, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort,

Dit que Monsieur Didier CASTEL a été promu à la qualification D2-16 à compter du 1er octobre 2011

Dit que la récupération financière appliquée de façon arbitraire a violé les droits de Monsieur Didier CASTEL

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Didier CASTEL les sommes suivantes :

- 221,37 € brut pour retenue sur salaire injustifiée
- 100,00 € de dommages intérêts pour le préjudice subi
- 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Ordonne l'exécution provisoire de ce qui n'est pas de droit

**Déboute** la SNCF de sa demande reconventionnelle de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la SNCF aux dépens éventuels de la présente instance.

Ainsi fait, jugé et mis à la disposition des parties le 28 janvier 2013.

Signé par:

Le Greffier-

Germaine MERCIER PEROY

P/ La Présidente empêchée

Patrick MARBEUE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME )} LE GREFFIER,